## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### CONVENTIONS COLLECTIVES

#### Convention collective

## IDCC: 9791. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE, D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS OU NON, CUMA ET EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES (Deux-Sèvres)

(8 novembre 2002) (Étendue par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004, *Journal officiel* du 14 avril 2004)

# AVENANT N° 29 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU $1^{\text{er}}$ Janvier 2017

NOR : *AGRS1897011M* IDCC : *9791* 

#### Entre:

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres ; Syndicat horticole de la région Poitou-Charentes ;

Fédération départementale des CUMA des Deux-Sèvres,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ; Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-Agri) ; Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er

L'article 17 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 *Salaires* 

1. – Ouvriers

*a)* Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	_	9,75	1 478,78

CC 2018/04

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
II	1	10,00	1 516,70
	2	10,10	1 531,87
III	1	10,31	1 563,72
	2	10,42	1 580,40
IV	1	10,72	1 625,90
	2	11,38	1 726,00

b) Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
	-	9,75	1 478,78
II	1	10,20	1 547,03
	2	10,63	1 612,25
III	1	10,92	1 656,24
	2	11,13	1 688,09
IV	1	11,42	1 732,07
	2	11,70	1 774,54

# 2. – Techniciens et agents de maîtrise

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	1 2	12,53 13,85	1 900,43 2 100,63
II	_	14,83	2 249,27

## 3. – Cadres

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

Cadre niveau  $1:2705 \in$ ; Cadre niveau  $2:3145 \in$ .

#### Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2017.

## Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 5 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)

152 CC 2018/04